Pacte associatif entre la ville de La Talaudière et les associations talaudiéroises

Préambule

La vie associative dans toute sa diversité est fortement développée à La Talaudière. Les associations sont un acteur fondamental de la vie locale grâce notamment à l'engagement des bénévoles. La Municipalité a à cœur d'écouter les associations, de faire appel à elles, mais aussi de les aider à réaliser leurs projets. Dans un contexte sociétal en pleine évolution, sa volonté est d'aller encore plus loin et l'amène à proposer un pacte régissant les relations entre la commune et les associations.
Ainsi, par le présent pacte, il s'agit d'affirmer solennellement les valeurs auxquelles la Municipalité, mais aussi les associations, sont profondément attachées et qu'elles partagent. Par ce pacte, la Municipalité définit précisément sa politique en direction des associations, et exprime ainsi son souhait de renforcer son partenariat avec elles.

I. Rappel des fondamentaux de la loi de 1901

Le 1er juillet 1901, Pierre WALDECK-ROUSSEAU fait adopter la Ioi "relative au contrat d'association", d'une portée considérable et qui garantit une des grandes libertés républicaines. Cette Ioi préserve la liberté et les droits des individus tout en permettant Ieur action collective. Elle fonde le droit d'association sur les principes issus de la révolution de 1789 : primauté de l'individu, de ses droits et de sa liberté, liberté d'adhérer ou de sortir d'une association, concentration de I 'association sur un objet défini, égalité des membres d'une association, administration de l'association par libre délibération de ses membres. L'article 1er de la Ioi du fer juillet 1901, définit ce qu'est l'association :

" L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices...".

Le régime juridique des associations est défini dans I 'esprit et les principes de droit commun des contrats qui doivent respecter trois caractéristiques :

- La volonté de " ... mettre en commun des connaissances ou une activité...", constitue l'un des éléments principaux du contrat d'association. L'absence d'un tel engagement serait de nature à remettre en cause la qualification d'un tel regroupement d'individus.
- La mise en commun est "permanente" entre les différentes parties du contrat : Les membres de I 'association en échange de leur cotisation annuelle se réunissent pour une certaine durée... "dans un but autre que de partager des bénéfices...". II y a donc une grande liberté dans l'objet et le but que peuvent poursuivre les individus qui s'associent à ce contrat. Il est donc possible qu'une association puisse réaliser des bénéfices et exercer une activité économique, mais elle ne peut distribuer ses bénéfices de quelque manière que ce soit.
- L'association est l'expression d'une liberté publique : I 'article 2 de la loi indique, en effet, que : *" les associations de personnes pourront se former librement sons autorisation, ni déclaration préalable...".* Ce caractère de liberté publique a été affirmé et reconnu par le Conseil constitutionnel dans une décision du 16 juillet 1971. II en résulte que les associations sont libres de s'organiser. Elles n'ont aucune obligation d'être déclarées. Seules celles qui le sont peuvent avoir des moyens juridiques leur permettant vraiment de s'organiser matériellement : droit aux subventions, au compte bancaire, à être employeur, à ester en justice.

II. **Définition des modalités de l'action municipale dans le cadre du pacte associatif**

a. Engagements de la commune :

SOUTIEN MORAL

Par soutien moral, on entend à la fois la diffusion d'informations concernant l'association et la présence de membres de la Municipalité aux manifestations organisées, ainsi que la disponibilité et l'écoute des élus pour toute rencontre avec les responsables. Pour promouvoir les actions des associations, la commune met à leur disposition les moyens de communication suivants :

- Le forum des associations est organisé chaque année
- Des panneaux lumineux d'information
- Le bulletin municipal
- Le cas échéant, les outils de communication dématérialisés (illiwap, facebook...)

La commune s'engage à soutenir et à faciliter la création de nouvelles associations, ayant notamment un but d'intérêt général. Elle pourra également favoriser les relations intercommunales si les intérêts sont convergents. Elle pourra aussi encourager en tant que de besoin la création d'une structure ou d'une association regroupant des associations ayant pour objet une thématique commune (sportive, culturelle...).

SOUTIEN FINANCIER

Par soutien financier, on entend une subvention annuelle de fonctionnement et dans le cas de projets spécifiques l'octroi de subventions dites de « projets ». Une subvention ne constitue en aucun cas un droit acquis pour une association. Toute association doit avoir une gestion équilibrée. En se créant elle doit avoir pour principe l ’autonomie financière grâce à ses cotisations et dons. Dans le respect de cette indépendance absolue, la commune n'est pas tenue de verser une subvention. Si elle le fait pour soutenir un projet, des actions ponctuelles ou régulières, elle reste libre de reconduire ou non, tout ou partie du soutien accordé. L’attribution des subventions est assujettie à une demande écrite. Chaque année, un dossier spécifique de demande de subventions est transmis aux associations par les services administratifs communaux. Chaque association concernée est tenue de le remettre dans les délais impartis. Chacune de ses parties doit être dûment renseignée. Tout dossier incomplet sera rejeté et renvoyé.

SOUTIEN LOGISTIQUE

Par soutien logistique, on entend la mise à disposition de locaux, de prêt de matériels et dans des cas particuliers de l'aide du personnel communal pour prêter main forte aux membres de l ‘association.

1. Mise à disposition de locaux

La Commune dispose de locaux mis à disposition des associations. La demande d'occupation est instruite chaque année en tenant compte de la nature des besoins, du nombre d’adhérents et de la fréquence d’utilisation. Une convention annuelle d'occupation de salle est alors conclue entre la municipalité et l'association à titre gratuit. Les modalités précises de cette mise à disposition de locaux sont détaillées dans la convention. En fonction des besoins propres à la Municipalité et aux divers équipements concernés, des locaux pourront subsidiairement et ponctuellement être mis à disposition des associations après une demande écrite de leur part. **Concernant la mise à disposition des locaux, la priorité reste aux usages municipaux.**

2. Prêt de matériel

Pour l ’organisation d'une activité ou d'une manifestation, la commune prête du matériel, de manière ponctuelle sous réserve de disponibilité. La priorité étant donnée aux besoins des services municipaux. Ce prêt de matériel doit correspondre ou être en lien avec une activité ou une manifestation acceptée par la commune. Une demande écrite de matériel doit être adressée en mairie, au service compétent. Après accord, l'association est avisée par courrier ou mail du matériel pouvant être prêté et des conditions de mise à disposition. En cas d'emprunt de certains types de matériels, une caution pourrait être demandée.

3. Intervention du personnel technique de la commune

Le personnel technique de la commune peut être amené à intervenir dans le cadre de I 'activité des associations dans deux circonstances :

- Maintenance et travaux dans les locaux ou sur les matériels mis à disposition des associations. Il s'agit de travaux ou de maintenance ne pouvant pas être réalisés en propre par l'association car nécessité une technicité particulière ou relevant directement de la compétence de la ville.
- Intervention dans le cadre d'installation de matériel prêté par la mairie. La demande sera ici concomitante à la demande de prêt de matériel.

Les associations sont invitées à participer à I 'organisation des événements qui les concernent, notamment lors de la manutention du matériel.

b. Engagements des associations et déploiement d'un partenariat avec la commune

ENGAGEMENTS

On entend que chaque association s'engage :

- à remettre à la mairie lors de sa constitution ou à la signature de ce pacte, copie de ses statuts, du récépissé, de la composition de ses organes de direction et de leurs modifications tels que déclarés en Préfecture ;
- à organiser annuellement l'assemblée générale de son association
- à autoriser la mairie à diffuser tous renseignements la concernant sur tous documents municipaux et sur son site Internet ;
- à indiquer à la commune le nom l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de son correspondant ;
- à respecter les procédures de sollicitation des aides de la mairie par notamment la fourniture annuelle de leurs bilans moral et financier, la valorisation dans ces bilans des apports de la municipalité, tant financiers qu'en nature (mise à disposition de locaux, prêt de matériel...), ainsi qu'un état prévisionnel ou un descriptif détaillé des activités ou opérations envisagées (voir dossier de subventions) ;
- à fournir à la mairie une copie du récépissé d'assurance "Responsabilité Civile", dans le cadre de son activité mais aussi principalement lors de manifestations ;
- à respecter les locaux comme le matériel appartenant aussi bien à la Commune qu'aux autres associations ;
- à s'assurer de l'utilisation de chaque créneau horaire par un nombre minimum de personnes en rapport avec la capacité d'accueil de l'installation ;
- à exclure toute utilisation par des tiers à des fins lucratives des installations mises à leur disposition ;
- à favoriser sans aucune discrimination l'adhésion des Talaudiérois et d'éventuels participants extérieurs
- à rendre lisibles leur projet associatif, leurs activités, leur organisation et leur fonctionnement ;
- à communiquer à leurs financeurs, conformément à la réglementation, toute information concernant les actions, les publics touchés et les résultats obtenus mais aussi leurs comptes de l'année écoulée et le compte-rendu de l'AG ;
- à ce que leurs demandes d'aide à la municipalité soient sincères et en conformité, quantitativement et qualitativement, avec leur projet associatif et avec leurs actions ;
- à mettre en valeur le bénévolat et le valoriser comptablement ;
- dans un souci de transparence, à porter à la connaissance de leurs adhérents le contenu du présent pacte ;

DEVELOPPEMENT DURABLE

L'association s'engage à respecter tant que faire se peut les valeurs du développement durable. Ainsi, les actions en faveur du développement du tri des déchets et de la lutte contre le gaspillage sont encouragées. Les associations sont par ailleurs incitées à solliciter prioritairement le commerce local dans le cadre de I 'organisation de toute manifestation sur le territoire de la commune. Il est entendu que cette liste n'est pas exhaustive et que toute action en faveur du développement durable sera bienvenue.

PARTENARIAT ET CONVENTIONNEMENT

Suite à la signature de ce pacte associatif, lorsque cela est utile, le partenariat doit avoir, association par association, un contenu opérationnel, qui se traduit par des contacts, des échanges et des rencontres entre la commune et l'association. En effet, certaines associations assurent des missions qui peuvent directement être rattachées à une forme de service public. En ce sens, les financements publics et notamment de la collectivité, doivent pouvoir être adaptés. Pour le rôle qu'elles jouent sur le territoire de la commune, ces associations doivent pouvoir prétendre à un financement public proportionné. Aussi, les modalités de coopération entre ces associations et la commune sont formalisées dans une convention bipartite. Cette convention annuelle, et éventuellement renouvelable dans le temps, fixe ainsi les modalités de participation de l'association au fonctionnement du service public et les modalités de financement de la collectivité.

lll. **Mise en œuvre, suivi et évaluation et cas de rupture**

Le Pacte associatif, adopté en Conseil municipal, est porté à la connaissance de toutes les associations talaudiéroises. Elles sont invitées à s'y référer et à en être signataires.
Le pacte est évalué tous les 3 ans. Cette évaluation, qui consiste au recensement de l'ensemble des pratiques liées à la mise en place dudit pacte, qu'elles soient positives ou négatives, est rendue publique et pourra donner lieu à la révision du présent pacte. Les signataires de ce pacte en approuvent les termes et s'engagent mutuellement à les respecter.

Le non-respect par une association des engagements liés au présent pacte pourra entraîner la rupture du pacte et de facto, la perte des garanties qui lui sont assorties. La rupture sera nécessairement précédée d'une phase contradictoire qui permettra à I 'association et à la collectivité d'apprécier la situation. En fonction des éléments apportés par l'association au cours de cette phase contradictoire, la collectivité prendra in fine la décision de prononcer ou non la rupture du pacte avec ladite association.

Pour la ville, Pour l'association,

Le Maire,
Annie DOMENICHINI